



Arrêt

n° 246 422 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes née le 05 mai 1998 à Cobaya, Conakry, Guinée et avez ensuite vécu à Boké avec votre oncle maternel puis votre époux jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père décède lorsque vous êtes encore enfant et votre mère en 2012. Vous êtes alors prise en charge par votre oncle maternel et vous et votre grande-soeur quittez Conakry pour vivre avec lui, ses coépouses et ses enfants. Lorsque vous avez 16 ans, votre oncle décide de vous marier à l'un de ses amis, un homme avec de gros moyens financiers, plus âgé que lui, dénommé El Hadj Ibrahima BAH.

Le mariage est célébré à la mosquée le 5 juin 2014 et vous êtes contrainte d'aller vivre dans l'une de ses maisons, à Boké, où il séjourne avec vous 2 jours par semaine, les autres coépouses se trouvant à Kamsar. Durant les 2 jours où il est à Boké, vous subissez ses coups et il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous allez vous plaindre chez votre oncle, mais ce dernier vous somme de retourner chez votre mari. Vous vivez durant 6 mois chez votre mari et au cours de cette période, en son absence, vous vous rendiez régulièrement chez votre petit-ami Alpha, en compagnie de votre meilleure amie [Y.]. Vous entretenez alors une relation extra-conjugale « cachée » avec cet homme.

Le 31 décembre 2014, vous vous rendez à nouveau chez Alpha en compagnie de votre amie [Y.], afin de passer les fêtes ensemble. Votre mari, ce jour-là, revient de Kamsar vers Boké et voit que vous n'êtes pas à la maison. Informé que vous vous rendez régulièrement chez votre copain, il vient soudain frapper à la porte d'Alpha. Votre époux et ses complices vous donnent des coups à vous et Alpha et vous sortent hors de la maison. D'autres personnes du quartier interviennent et suggèrent d'emmener Alpha au commissariat de police plutôt que de le tuer. Pendant ce temps, vous et [Y.] prenez la fuite et vous rendez chez la tante de cette dernière, à Boffa. Une fois sur place, [Y.] fait appel à son petit-ami gendarme afin de débloquer la situation. Ce dernier négocie avec les agents du commissariat pour faire évader Alpha sans que le commandant du commissariat ne le sache. Une fois libéré, Alpha vient vous rechercher à Boffa pour vous emmener à Conakry, où le petit-copain gendarme de [Y.] vous donne une somme de 500 000 francs guinéens pour quitter le pays, afin de s'assurer que lui-même ne rencontre pas de problème.

Vous quittez la Guinée le 3 janvier 2015 en taxi en direction du Mali. Vous rejoignez ensuite l'Algérie où vous séjournez un an et 5 mois avant de partir pour le Maroc où vous vous établissez durant presque deux ans. Vous décidez de quitter le Maroc pour l'Espagne en 2018 et après 3 mois, vous transitez vers la Belgique via la France. Vous entrez sur le territoire belge le 10 juillet 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 24 juillet 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical constatant une excision de type 2, un contrat de travail contracté en Belgique, les résultats de vos examens sanguins ainsi qu'un document médical constatant vos cicatrices.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle maternel dénommé Ibrahima Soury Condé, le jeune frère de votre mère. Ce dernier vous reproche de vous être enfuie du domicile de votre époux et de vous être prostituée en Algérie. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par cet homme (NEP 1, p. 13).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et invraisemblables qui affectent la crédibilité

générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, des incohérences ont été relevées à propos du milieu familial dans lequel vous dites avoir évolué et de votre profil. Constatons tout d'abord que vous êtes d'ethnie soussou, avez grandi dans la capitale, Conakry, avez fréquenté une école publique jusqu'en 8ème année [NEP 1, p. 4-5] et avez pu exercer une activité professionnelle vous permettant d'avoir vos propres ressources [NEP 1, p. 7]. Si vous mentionnez l'importance de la religion dans votre sphère familiale, il ressort de vos déclarations que votre pratique de la religion se limite à la prière, le jeûne, le respect et l'obéissance ainsi que le port du voile, uniquement à la maison puisque vous le retirez une fois à l'extérieur. Vous mentionnez des interdits tels que le fait d'avoir un enfant né hors mariage ou d'épouser un petit ami. Néanmoins, vous expliquez avoir entretenu une relation avec un petit ami pendant plusieurs années, y compris pendant la durée de votre mariage. Vous précisez que votre oncle maternel était au courant de cette relation [NEP 1, pp. 7, 14 et NEP 2, pp. 6, 7]. Vous mentionnez enfin la pratique de l'excision pour toutes les femmes de votre famille [NEP 1, p. 4]. Ces propos ne permettent pas d'établir que vous soyez issue d'un milieu familial à ce point rigoriste que vous ayez pu, à l'âge de 16 ans, être forcée d'épouser un homme que vous n'aimiez pas. Par ailleurs, si vous expliquez que votre soeur a elle-même été mariée sans son accord, vous déclarez qu'elle s'est mariée à l'âge de 23 ans [NEP 1, p. 5]. Vous dites également qu'elle aurait eu un enfant hors mariage, ce qui lui aurait été reproché, mais vous ne pouvez donner le nom du père de cet enfant [NEP 1, p. 6]. Invitée à expliquer pour quelle raison vous êtes mariée à l'âge de 16 ans et votre soeur à l'âge de 23 ans, vous éludez la question, en répondant : "Moi j'ai dit que c'est au décès [de votre mère] qu'elle a eu 23 ans" et que vous ne vous rappelez pas de son âge au moment de son mariage [NEP 1, p. 5]. Or, vous déclarez plus loin que votre soeur a été mariée dans l'année du décès de votre mère, en 2012 [NEP 1, p. 9]. Dès lors, il ressort de vos déclarations que votre soeur n'a été donnée en mariage que tardivement et tant votre revirement que l'ensemble des incohérences de votre profil permettent au Commissariat général de remettre en cause le modèle familial traditionnel que vous avez présenté et dans lequel les mariages forcés seraient pratiqués.

Deuxièmement, alors que vous affirmez avoir vécu durant 6 mois avec El Hadj Ibrahima BAH, l'homme auquel vous auriez été mariée de force par votre oncle, le Commissariat général constate que vous faites état d'un certain nombre d'imprécisions et méconnaissances à son sujet, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles pour une relation d'une telle durée. Effectivement, invitée à dire tout ce que vous savez à propos de votre mari, vous dites qu'il a des moyens financiers, qu'il est hautain, qu'il a tout ce qu'il veut dans la vie et qu'il aime se vanter du bien qu'il fait [NEP 1, p. 17]. Vous ajoutez qu'il est un grand commerçant et possède des boutiques à Conakry et Kamsar. Il ressort de vos déclarations que si vous ne connaissiez pas cet homme avant votre mariage mais que vous entendiez parler de lui. Vous savez que « tout le monde court derrière lui » y compris les imams car il a de l'argent [NEP, p. 18] et savez également qu'il aurait aidé votre oncle à financer son champ et à acheter une moto. Néanmoins, il ressort également de vos déclarations que vous ignorez comment votre oncle et lui se connaissent et ignorez même ce qu'il fait précisément comme travail. En effet, invitée à expliquer ce qu'il fait dans la vie, où et quand il travaillait, vous répondez : « C'est une personne que je n'aime pas, alors je ne me suis pas intéressée à ses activités, je ne connaissais rien de ce qu'il fait et comment il travaillait, juste on se voyait seulement quand il venait chez moi à la maison » [NEP 1, p. 18]. Dès lors, outre l'idée très générale que cet homme est un riche commerçant, vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Votre incapacité à répondre à certaines questions élémentaires concernant ses activités ou l'origine de ses relations avec votre oncle alors même que vous dites avoir entendu parler de lui avant votre mariage, jette d'emblée le discrédit sur la réalité de vos relations avec cet homme et sur la réalité de votre mariage.

Troisièmement, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vie auprès de votre mari, de votre vie conjugale durant les 6 mois où vous avez été mariée avec lui et avez vécu à Boké. En effet, invitée à parler spontanément de cette période de votre vie, vous déclarez : « Je vous ai dit que je ne voulais pas coucher avec lui, il m'a forcé, je lui ai dit que je ne l'aimais pas, il s'est mis à me frapper, il devenait violent, il m'a souvent répété, qu'il avait les moyens et que même tous les notables du village cherchent à l'approcher et courent derrière lui et que moi je ne peux pas le désobéir, que je le veuille ou non, je vais rester chez lui, car il est notable, qu'il est une personne digne et qu'il ne voit pas pourquoi je vais lui dire non. » [NEP 2, p. 5]. Invitée à raconter d'autres souvenirs, vous rajoutez avoir vécu 6 mois comme dans une prison et évoquez à nouveau les violences que votre époux vous faisait subir. Or, vous avez déclaré que votre mari avait instauré un système selon lequel il ne vous rejoignait à Boké que deux jours sur la semaine.

L'Officier de protection vous demande alors de parler de vos souvenirs durant les jours de la semaine où votre mari était absent. Il ressort de vos déclarations que vous restiez seule à la maison et sortiez uniquement pour voir votre amie [Y.] afin de vous rendre ensemble chez Alpha, votre petit ami. Invitée à décrire une journée type en l'absence de votre mari, vous déclarez à nouveau : « le matin je prends mon petit déjeuner, je prends ma douche et je me rends chez [Y.], je partais là-bas, on causait, on jouait, sinon on se rendait chez Alpha et on passait la journée chez lui quoi » [NEP 2, p. 5]. Dans la mesure où vous avez fréquenté régulièrement votre mari pendant 6 mois de vie commune, période que vous qualifiez vous-même de « prison », le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations davantage consistantes et reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas. Dès lors, il estime que vos déclarations défaillantes ne sont pas à même de le convaincre de l'existence de cette relation et de votre vie commune avec votre présumé mari.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir reçu des « piques » de votre mari, qui commençait à se douter de votre relation avec Alpha, qu'il a voulu vous faire comprendre que peu importe la durée de certains secrets, il finirait par les découvrir. Vous déclarez qu'il aurait commencé à vous parler de ses soupçons au troisième mois de votre mariage. Néanmoins, invitée à expliquer si votre comportement a changé après ces « menaces », vous déclarez : « Non, je ne pouvais pas changer, car quand je restais seule dans cette maison, je me sentais vraiment comme une prisonnière, ce n'est que quand je sortais, voyais Alpha, que je me sentais mieux, que je retrouvais ma bonne humeur » [NEP 2, p. 6]. L'Officier de protection vous demande dès lors si vous avez changé votre stratégie pour fréquenter Alpha, dans votre façon de vous rendre chez lui, si vous avez fait preuve de plus de prudence, ce à quoi vous répondez : « Non, je n'ai rien changé, je n'avais pas de sentiment pour cet homme et ça m'importait peu ce qu'il ressentait, je ne l'aimais pas » [NEP 2, p. 6]. Ces déclarations ne sont pas pour convaincre le Commissariat général sur la réalité de votre crainte.

Cinquièmement, le Commissariat général relève dans vos déclarations concernant les circonstances de la découverte de votre relation extra-conjugale par votre mari une contradiction significative. En effet, vous avez dans un premier temps déclaré spontanément, dans le cadre de votre récit libre, qu'au moment où votre mari vous aperçoit chez Alpha, il se jette sur vous et vous frappe, tandis que ses jeunes se ruent sur Alpha [NEP 1, p. 14]. Dans votre second entretien au Commissariat général, invitée à raconter les faits survenus le jour de la découverte de votre relation, vous déclarez que votre mari et ses jeunes se sont jetés sur Alpha, ne mentionnant aucun coup porté sur vous [NEP 2, p. 8-10]. Invitée à expliquer pourquoi ils se jettent sur Alpha et non vous ou [Y.], vous expliquez que c'est parce qu'ils considèrent que c'est Alpha qui a détourné une femme mariée [NEP 2, p. 9]. Vous déclarez par ailleurs que vous et [Y.] vous êtes enfuies sans rencontrer d'obstacle car les personnes présentes étaient davantage focalisées sur Alpha, qui était frappé. Vous confirmez par la suite "moi je n'ai pas été frappée, personne ne m'a frappée" [NEP 2, p. 10], ce qui est en contradiction avec vos déclarations lors de votre premier entretien. Partant, le Commissariat général estime que par cette contradiction, et dans la mesure où la découverte de votre relation extra-conjugale est selon vous à l'origine des problèmes que vous invoquez et de votre fuite de la Guinée, vous n'établissez pas que vous ayez réellement vécu les faits que vous invoquez.

Sixièmement, le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et qu'il perçoit d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur les personnes impliquées dans ses problèmes, du moins, qu'elle cherche à se renseigner à leur sujet afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve afin d'objectiver sa crainte en cas de retour. À ce propos, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas de nouvelles de [Y.], savez seulement qu'elle fait le va-et-vient entre Conakry et son village. Vous ignorez si elle a eu des problèmes. Vous déclarez n'avoir aucune nouvelle d'Alpha que vous avez vu pour la dernière fois à la frontière entre l'Algérie et le Maroc, et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à son propos [NEP 2, p. 15]. Invitée ensuite à renseigner sur votre situation actuelle en Guinée étant donnée que les faits sont arrivés en 2014-2015, soit il y a aujourd'hui 5 ans, vous déclarez que, selon les dires de votre frère, votre oncle est toujours en colère car vous auriez déshonoré votre famille. Vous n'avez aucune nouvelle de votre mari et ne cherchez pas à en avoir [NEP 2, p. 15]. Aussi, le Commissaire général estime que votre manque de proactivité pour obtenir des informations sur votre situation ne permettent pas de démontrer une crainte réelle de persécution en votre chef.

En conclusion, le Commissariat général considère que les propos inconsistants, les méconnaissances et incohérences relevés ci-dessus dans votre récit, mêlés au caractère peu vraisemblables de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents

qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Vous avez également invoqué une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre activité de prostitution en Algérie. Vous déclarez à ce propos que cela pourrait vous poser des problèmes car durant votre voyage, vous avez rencontré le neveu de votre mari en Algérie et que ce dernier, connaissant vos activités, a appelé votre frère, votre mari et toute votre famille pour leur annoncer [NEP 1, p. 11]. Or, votre mariage forcé n'étant pas établi, il n'est pas permis de croire en la réalité de cette crainte. De plus, si vous dites avoir fréquenté cette personne en Algérie régulièrement (« à chaque fois on se voyait car on était tous chez la même personne »), il ressort de vos déclarations que vous ignorez son nom ainsi que les raisons qui l'ont poussé à fuir la Guinée ou le but de son voyage [NEP 1, p. 11].

Lors de votre entretien personnel du 8 novembre 2019, vous fournissez [voir farde « Inventaire de documents »] :

Un certificat médical daté du 23 août 2018 (doc. 1). Ce document fait état de votre excision en précisant qu'elle est de type 2. Le fait que vous ayez subi une mutilation génitale n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, vous n'invoquez pas votre excision comme étant constitutive de votre crainte de retour en Guinée, vous déclarez tout au plus avoir reçu des soins en Belgique et ne pas ressentir de douleurs. Ce document n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Les résultats de vos examens sanguins par le Labo Medische Analyse (doc. 2) : votre bilan sanguin ne révèle aucune anomalie et ne peut dès lors renverser le sens de cette décision.

Un document médical constatant vos cicatrices (doc. 3). Vous déclarez que ce constat relève des marques de coups portés par votre mari au cours de votre vie commune. Si ce document recense effectivement la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, il ne se prononce toutefois nullement sur leur origine. Il n'est dans ces conditions pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée. Partant, ce document ne permet pas de pallier vos déclarations défaillantes quant à la réalité de vos problèmes en Guinée.

Un contrat de travail obtenu en Belgique (doc. 4). Ce contrat de travail démontre que vous avez obtenu un emploi en Belgique mais n'apporte aucun éclairage sur votre situation dans votre pays d'origine ou sur les problèmes que vous dites y avoir rencontrés. Dès lors, il ne permet pas de modifier la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 13; NEP 2, p. 14].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne d'origine ethnique soussou, orpheline, invoque des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves de la part de son oncle dès lors qu'elle a fui le domicile conjugal ; qu'elle entretient une relation extra-conjugale et qu'elle s'est prostituée au cours de son parcours migratoire.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse à l'adresse de la requérante indique que « l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et invraisemblables qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays » (voir *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

3.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute et souligne que la requérante a été contrainte de se prostituer durant son parcours migratoire.

Elle prend un unique moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), articles 4, 20 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), les principes de bonne administration, le principe de diligence, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

3.2.2. Elle demande au Conseil :

« a) D'accorder à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite et de la dispenser ainsi de l'apposition de timbres fiscaux sur sa requête ;
b) principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, d'octroyer le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
c) subsidiairement: d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

3.2.3. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« Annexes :

1. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21 février 2020, envoyée à la requérante le même jour;
2. Attestation FGM;
3. US Department of State, "2011 Country report on Human Rights Practices - Guinea", 24 May 2012 (<https://www.refworld.org/>[...])
4. UNHCR, Principes Directeurs sur la Protection Internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juli 2008, par. 9
5. UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mei 2009, par. 7;
6. UN Human Rights Council, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 januari 2008, par 53.)
7. UNGA, Relevance of the prohibition of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment to the context of domestic violence, 12 juli 2019, par. 40, <https://undoes.org/>[...]
8. Boubacar Barry, «Les mariages précoces et forcés des filles/femmes en Guinée», 11 septembre 2019, Le Podcast Journal ;
9. Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, « Rapport de mission en Guinée », Novembre 2017 (<https://ofpra.gouv.fr/sites/>[...]) ;
10. Canada, Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » 15 Octobre 2015 (<https://www.refworld.org/>[...])

11. Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de L'Enfance, « Rapport national sur l'élimination et la prévention des violence a l'égard des femmes/filles, février 2013 (<https://www.undp.org/>[...]) ;
12. African Union, « Les effets des pratiques religieuses et traditionnelles liées au mariage des enfants sur le développement socio-économique de l'Afrique » octobre 2015 (<https://au.int/>[...])
13. Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Guinee", Juni 2014 (<https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/>[...]) ;
14. Charte de l'audition du CGRA ;
15. Mixed Migration Center, "Mixed Migration Review 2018" (<http://www.mixedmigration.org/>[...]), p.93;
16. US Department of State, "2016 Trafficking in Persons Report - Algeria", 30 june 2016 (<https://www.refworld.org/>[...]) ;
17. Aryn Baker, "It Was As if We Weren't Human. Inside the Modern Slave Trade Trapping African Migrants. The trade in human beings thrives on the road to Europe", 14 maart 2019;
18. Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, « Violence against migrant and refugee women in the Euromed Region », 2008, p. 10-11 ;
19. Attestation médicale cicatrices ;
20. Désignation du conseil de la requérante par le B.A.J. d'Anvers ; ».

3.3. Appréciation du Conseil

3.3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

3.3.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, hormis une nuance quant à la vie de la requérante au sein de sa famille après le décès de ses parents, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante. En effet, les motifs de l'acte attaquée se vérifient et ne reçoivent pas d'explication plausible dans la requête introductive d'instance.

3.3.3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le caractère traditionnel de la famille de la requérante dans lequel des mariages forcés sont pratiqués n'est pas établi. La partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué relatif au milieu familial de la requérante. Elle relève que la requérante n'a vécu dans la capitale que jusqu'à l'âge de quatorze ans et que si certes elle a pu suivre un début de scolarité, son oncle a mis un terme à celle-ci dès le déménagement de la requérante chez ce dernier. Enfin, son « *activité professionnelle* » ne consistait qu'en une petite activité d'appoint destinée essentiellement à sa famille et non susceptible d'être interprétée comme la dotant d'une autonomie financière.

Si le Conseil est d'avis qu'il convient de nuancer quelque peu les constats de la partie défenderesse quant au profil familial de la requérante, il n'en reste pas moins que les autres motifs de l'acte attaqué sont constatés et pertinents, ceux-ci empêchent de considérer que la requérante craigne des

persécutions au sens de la Convention de Genève ou risque des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3.2. Quant au motif de l'acte attaqué qui retient des imprécisions et des méconnaissances du mari forcé de la requérante, la partie requérante cite les déclarations de la requérante à cet égard et rappelle que le mariage n'a porté que sur une période assez courte et que le mari, ayant par ailleurs d'autres coépouses, ne fréquentait la requérante qu'à raison de deux fois par semaine. Elle insiste ensuite sur les violences conjugales dont la requérante a été la victime et pointe en particulier l'existence d'un certificat médical décrivant des cicatrices constatées sur son corps.

D'une part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical constatant des cicatrices est extrêmement succinct et n'indique aucune compatibilité entre les cicatrices décrites en quelques mots et le récit de la requérante.

D'autre part, il estime avec la partie défenderesse que les propos de la requérante sont particulièrement peu précis à propos de la personne présentée par la requérante comme étant son mari. A cet égard, la circonstance que la requérante n'ait vécu avec son mari que pendant une période de six mois à concurrence de deux jours par semaine n'excuse pas l'extrême pauvreté du récit fourni quant à la personne de son mari et quant à la vie d'épouse de la requérante.

Ainsi aussi, l'inconsistance des propos de la requérante quant à son vécu une fois mariée est constatée et pertinente et suffit, de par son importance dans le récit, à fonder l'acte attaqué.

3.3.3.3. Si le motif de l'acte attaqué tiré de l'absence de prudence mise par la requérante dans ses rencontres avec son amant est d'un poids relatif au vu de l'âge de la requérante à cette époque, le Conseil observe que la partie requérante se borne à renvoyer à certains des propos tenus par cette dernière au cours du deuxième entretien personnel, critique qui ne porte toutefois pas sur l'absence de prudence dont a fait montre la requérante. Le motif, quoique relatif, est pertinent.

3.3.3.4. Quant aux circonstances de la découverte de l'adultère de la requérante, le Conseil constate que le motif est fondé au vu des déclarations de la requérante. En effet, les circonstances sont relatées de manière divergentes et l'explication de la requête selon laquelle il y a eu un malentendu est insuffisante à cet égard.

3.3.3.5. Le motif tiré de l'absence de nouvelles des principaux acteurs du récit de la requérante, à savoir son amant et son amie, est établi au vu du dossier administratif. A l'audience, la requérante n'apporte pas le moindre élément supplémentaire quant à ce.

3.3.3.6. Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle la requérante s'est adonnée à de la prostitution pendant une certaine période en Algérie, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien rencontré cet élément dans la motivation de l'acte attaqué. Il se rallie à celui-ci en ce que la personne – que la requérante reste incapable de nommer – qui aurait été témoin de ces faits est directement liée au « mari » de la requérante pour lequel le lien matrimonial avec la requérante n'a pas été considéré comme établi. Au vu des éléments du dossier administratif, à savoir deux entretiens personnels, le Conseil ne peut retenir une absence de respect de son « obligation de coopération » dans le chef de la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire dans sa requête ou encore à l'audience à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à considérer le parcours migratoire de la requérante aussi dangereux et violent que relaté, celui-ci s'est déroulé en dehors de la Guinée et la partie requérante reste en défaut de démontrer que ledit parcours puisse fonder des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée.

3.3.3.7. Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.3.4. Le Conseil se rallie à l'acte attaqué quant aux documents versés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3.5. Pour autant que de besoin, il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature et d'une ampleur telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable au vu de l'absence de toute indication quant à l'étendue de ces séquelles, leur degré de gravité, leur caractère continu, leur incidence sur la vie quotidienne de la requérante et sur son état psychique, ou le traitement proposé. En effet, à la lecture du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil observe qu'au-delà de la constatation de l'excision aucune conséquence médicale n'est mentionnée.

Le Conseil constate également que la requérante s'est vue offrir, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle n'a pas évoqué une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. La partie requérante ne fournit en outre aucune information supplémentaire à ce sujet dans sa requête. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

3.3.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 30), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.3.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.3.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de

la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

3.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.6.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE